|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/36 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  9 août 2018  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Quatre-vingtième session**

Genève, 23-26 octobre 2018

Point 4 de l’ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements ONU concernant l’éclairage   
et la signalisation lumineuse**

Proposition visant à améliorer et à préciser le texte   
du Règlement ONU concernant les dispositifs   
de signalisation lumineuse

Communication du groupe de travail informel   
de la simplification des Règlements relatifs à   
l’éclairage et à la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse, vise à améliorer et à préciser le texte du nouveau Règlement ONU concernant les dispositifs de signalisation lumineuse. Les modifications qu’il est proposé d’apporter figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Paragraphe 2.1*, lire :

« 2.1 Sauf indication contraire **dans le présent Règlement ONU ou dans les Règlements ONU nos 53, 74 et 86 concernant l’installation**, toutes les définitions figurant dans le Règlement ONU no 48 et les amendements y relatifs en vigueur à la date de la demande d’homologation de type sont applicables. ».

II. Justification

1. Même si l’expression « sauf indication contraire » figure déjà dans le texte du Règlement, le groupe de travail informel estime qu’il était préférable, par souci de clarté, de préciser les Règlements ONU relatifs à d’autres catégories de véhicules dans le paragraphe portant sur les définitions.

2. Si la proposition est adoptée par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingtième session en octobre 2018, elle pourra être transmise, en tant que document informel, au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) pour examen à sa session de novembre 2018, en même temps que la proposition officielle portant sur le Règlement concernant les dispositifs de signalisation lumineuse. De cette manière, le WP.29 pourra dès le départ adopter une version améliorée du texte en novembre 2018.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)